

INSTRUCTION N°08/07/2011/RFE RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son Article 34 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs Articles 43 et 44 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses Articles 4 et 60 ;
- Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1^{er} octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son Article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre VI ;

DECIDE

TITRE PREMIER

OBJET

Article premier

Conformément aux dispositions du chapitre VI de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après, «le Règlement», la présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents ainsi que des comptes de résidents à l'étranger.

TITRE II

MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER

Chapitre I

Modalités d'ouverture et de renouvellement des comptes étrangers au profit de non-résidents

Article 2

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en francs ou en euros doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de la régularité des preuves qui ont été apportées avant l'ouverture de ces comptes.

Le compte étranger en francs ou en euros est ouvert pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois avant la fin de ce délai, le titulaire du compte est tenu de justifier à nouveau de sa qualité et de sa résidence effective, aux fins d'obtenir le renouvellement dudit compte pour la même durée. A défaut, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti.

Article 3

Avant l'ouverture d'un compte étranger en devises, autres que l'euro, au profit d'un non-résident, les intermédiaires agréés sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la BCEAO.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en devises doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Elle est présentée par le requérant à l'intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO, pour autorisation.

L'autorisation d'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, est délivrée par la BCEAO pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte. A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai de deux (2) ans susvisé.

Chapitre II

Comptes d'attente et dossiers d'attente des non-résidents

Article 4

Les intermédiaires agréés doivent inscrire dans un compte ou un dossier d'attente, les sommes ou valeurs mobilières qu'ils reçoivent pour le compte d'un non-résident et qu'ils ne peuvent ni porter au crédit d'un compte étranger ni placer dans un dossier étranger, notamment pour les raisons ci-après :

- ils n'ont reçu aucune délégation, à cet effet ;
- la Direction chargée des Finances Extérieures ou la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, a refusé d'accorder une autorisation particulière ;
- un résident a acquis la qualité de non-résident.

Article 5

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sans autorisation, au nom des titulaires, des comptes ou des dossiers d'attente, dans les conditions prévues à l'Article 4 ci-dessus. Le fonctionnement de ces comptes doit être conforme aux dispositions des Articles 16 et 17 de la présente instruction.

Article 6

Le compte d'attente ou le dossier d'attente est ouvert pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois. A l'expiration de ce délai, les sommes ou valeurs sont retournées à l'expéditeur ou au déposant, sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A défaut, elles sont déclarées à la BCEAO pour suite à donner.

Chapitre III

Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes intérieurs en devises au profit de résidents

Article 7

Conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture de comptes intérieurs en devises au profit de résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation d'ouverture de comptes visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des éléments ci-après :

- la dénomination sociale du requérant ;
- la devise et la banque domiciliaire du compte ;
- la motivation précise de la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs relatifs aux opérations à exécuter sur le compte, notamment le contrat ou tout autre document ;
- la durée du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

Article 8

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné, en fonction des motifs de la demande.

En tout état de cause, le compte visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ne peut être crédité de versements de billets libellés en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Ladite autorisation indique, en outre, la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture du compte intérieur en devises au profit d'un résident, doit faire l'objet d'une requête adressée par le titulaire au Ministre chargé des Finances, au

moins un (1) mois avant l'expiration de la durée de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

A l'expiration du délai fixé dans l'autorisation, il est procédé à la clôture du compte concerné, si aucune nouvelle autorisation n'est obtenue.

Chapitre IV

Modalités d'ouverture et de renouvellement de comptes de résidents à l'étranger

Article 9

Conformément aux dispositions des Articles 41 et 42 de l'Annexe II du Règlement, les personnes physiques en voyage à l'étranger, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées, lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au profit de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'Article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture d'un compte de résident à l'étranger, dans le cas autre que celui mentionné à l'Article 9 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation préalable est adressée au Ministre chargé des Finances et introduite auprès de la BCEAO par l'intermédiaire agréé choisi par le requérant pour assurer, en cas d'autorisation, les obligations de compte rendu sur le fonctionnement du compte.

La demande est accompagnée, notamment des renseignements ci-après :

- la dénomination sociale (personne morale) ou les nom et prénom(s) (personne physique) du requérant ;
- la devise et la banque domiciliaire du compte ;
- la motivation précise de la demande, accompagnée des documents justificatifs ;
- la durée du compte ;
- le solde prévisionnel maximal du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

Article 11

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte, en fonction des motifs de la demande d'autorisation. Ladite autorisation indique également la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé doit demander qu'il soit procédé à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti et au rapatriement dans un Etat membre de l'UEMOA, des avoirs détenus à l'étranger, dans un délai de huit (8) jours.

TITRE III

OPERATIONS SUR LES COMPTES ETRANGERS, LES DOSSIERS D'ATTENTE ET LES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DES RESIDENTS

Chapitre I

Comptes étrangers en devises

Article 12

Il est interdit d'approvisionner les comptes étrangers en devises par des versements en billets de banque de la BCEAO ou d'un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor public français.

Chapitre II

Comptes étrangers en francs ou en euros

Article 13

Les comptes étrangers en francs peuvent être librement crédités :

- du produit de la cession, au comptant ou à terme, de devises étrangères, par un non-résident ;
- du produit de la cession de billets de banque étrangers par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ou importés lors d'un voyage, par le titulaire du compte, conformément aux dispositions des Articles 26 et 27 de l'Annexe II du Règlement susvisé ;
- des sommes provenant d'un autre compte étranger ;
- des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par le résident est autorisée par la réglementation en vigueur ;
- des sommes provenant de la liquidation d'investissements par des non-résidents, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- des sommes issues de la liquidation effectuée par devant notaire, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Article 14

Les comptes étrangers en francs ou en euros peuvent être librement débités :

- en vue de l'achat, au comptant, de devises étrangères ;
- en vue de l'achat, par un non-résident, de billets de banque étrangers ou du retrait de billets en francs CFA émis par la BCEAO ;
- pour créditer un autre compte étranger ;
- des paiements faits au profit d'un résident.

Article 15

Toute opération inscrite au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs ou en euros, autre que celles énumérées aux Articles 13 et 14 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Chapitre III

Comptes d'attente et dossier d'attente

Article 16

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

A l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire, les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Article 17

A l'exception des opérations à caractère conservatoire, notamment le recouplement, la réfection ou l'échange obligatoire, aucune opération sur les valeurs mobilières déposées dans un dossier d'attente, ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Les dividendes, intérêts et tous produits des titres déposés dans

un dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire dudit dossier. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai réglementaire.

Chapitre IV

Comptes ouverts aux correspondants étrangers

Article 18

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'Article 33 de l'Annexe II du Règlement, relatives aux relations de compte avec les correspondants étrangers, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les crédits de courrier sont des découverts occasionnels, résultant de retards matériels dans l'acheminement des règlements. Cette facilité est réservée aux seuls correspondants étrangers des intermédiaires agréés. Elle doit revêtir un caractère exceptionnel et ne peut excéder huit (08) jours ouvrables. Les crédits de courrier ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires ;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre (04) mois suivant la date d'expédition des marchandises. Le délai de remboursement du crédit documentaire doit être conforme aux pratiques normalement observées par la clientèle. En outre, il ne doit pas avoir pour effet de porter au delà de cent vingt (120) jours, la durée du crédit consenti à l'acheteur étranger.

Chapitre V

Prêts et avances aux non-résidents

Article 19

Conformément aux dispositions de l'Article 32 de l'Annexe II du Règlement, les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs et toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

Article 20

La demande d'autorisation visée à l'Article 19 ci-dessus, adressée à la Direction chargée des Finances Extérieures, est déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des renseignements ci-après :

- les nom et prénoms du requérant personne physique ou la dénomination sociale du requérant personne morale ;
- la devise, le montant et la durée du prêt ;
- l'affectation des ressources ;
- le mode de financement du prêt par la banque (fonds propres, financement extérieur, etc.).

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

Chapitre VI

Comptes intérieurs en devise de résidents

Article 21

Il est interdit de créditer les comptes intérieurs en devises de résidents, de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

TITRE IV

COMPTES RENDUS

Article 22

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes ouverts aux non-résidents, aux comptes intérieurs en devises de résidents et aux comptes de résidents à l'étranger, selon les modalités ci-après :

1) le dix (10) de chaque mois :

- les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs et en euros, indiquant, outre les informations usuelles, la date d'établissement du titulaire dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
- les avis d'ouverture et de clôture de compte de résident à l'étranger au profit de leur clientèle ;
- les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs et en devises ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ;
- la situation au dernier jour ouvrable, des comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ;
- les relevés des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle ;

2) dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre :

- le nombre de comptes et de dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date ;
- le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique ;

- le compte rendu du fonctionnement des comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle ;

3) à la fin de chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante :

- la liste des comptes étrangers en francs, en euros et en autres devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
- la liste des comptes intérieurs en devises, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
- la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

Article 23

La BCEAO et le Ministère chargé des Finances procèdent à des contrôles périodiques en vue de s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA en vigueur.

Article 24

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE